

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Occupation temporaire du domaine public et réglementation temporaire de la circulation sur la rue des Chevreuils, pour le stationnement de camions à hauteur de la parcelle AL0364.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code Pénal,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté municipal général du 6 octobre 1983 concernant la circulation et le stationnement en ville,

Vu l'arrêté municipal en date du 05 juin 1985 reçu en Sous-Préfecture de Dax le 08 juin 1985, portant réglementation de la limitation du tonnage rue des Chevreuils,

Vu la convention entre la commune et la SARL TLE autorisant l'accès aux terrains parcellés AL0364, AL0383 et AL0387,

Considérant la demande de M. MINJOT en date du 28 janvier 2026, sollicitant une demande d'occupation du domaine public et de la circulation afin de permettre le stationnement provisoire des camions de livraisons pour le chantier d'extension de Mme Hurel situé au 18 rue des Chevreuils à Tarnos,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier sur cette portion de voie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette portion de voie et des employés des entreprises chargée des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : Une dérogation temporaire de circulation relative au tonnage du véhicule est accordée à M. MINJOT, entre le lundi 02 février 2026 et le vendredi 05 juin 2026, afin d'assurer la livraison des matériaux pour le chantier au 18 rue des Chevreuils.

Article 2 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, à hauteur de la parcelle AL0364, permettant le stationnement des camions, entre le lundi 02 février 2026 et le vendredi 05 juin 2026, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes en vigueur et aux conditions ci-dessous.

Article 3 : La circulation s'effectue en alternat manuel à hauteur de la parcelle AL0364, durant environ 30 min, plusieurs fois par jour, pour permettre le chargement et le déchargement des camions.

Article 4 : Restrictions instituées au droit de l'entrée et sortie de chantier :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner. Le non-respect des mesures prises dans le cadre du présent arrêté amènera les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation.

Article 5 : Des panneaux de type KC1 « SORTIE DE CAMIONS » sont disposés dans les deux sens de circulation.

Article 6 : La continuité de la circulation des piétons et des PMR doit être assurée en permanence en respectant les règles de sécurité.

Article 7 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu en permanence.

Article 8 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 9 : L'entreprise chargée des travaux procède, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment de la journée. Un soin tout particulier est apporté au balisage du chantier après le départ de l'entreprise le soir.

Article 10 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir afin de restaurer la sécurisation du chantier et l'intégrité de la signalisation.

Article 11 : Aussitôt après la fin des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les dépôts de toutes natures et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au domaine public et ses alentours ; faute par lui de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent.

Article 12 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Article 13 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télerecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 15 : Monsieur le Maire, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- SARTLLE
- M. MINJOT
- Communication
- DEEJ
- CIAS
- Cuisine Centrale

Fait à Tarnos le 29 janvier 2026

Le Maire de Tarnos

Marc MABILLET

Publié sur le site internet de la ville le

03 FEV. 2026

